

CONTRAT DE PARTENAIRE

SEUL UN RESPONSABLE AUTORISÉ PEUT CLIQUER SUR "ACCEPTER" POUR LE COMPTE DU PARTENAIRE

ACCEPTATION :

EN CLIQUANT SUR LES OPTIONS "ACCEPTER" DU PROCESSUS D'ENREGISTREMENT, LE **PARTENAIRE DÉCLARE** ÊTRE PLEINEMENT AUTORISÉ À **CONCLURE LE PRÉSENT CONTRAT** ET À FAIRE TOUTES LES CHOSES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT.

Par souci de clarté, aucune commande éventuelle ne sera acceptée par Sophos si vous n'avez pas cliqué sur Accepter.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'un des termes ou l'une des conditions du présent Contrat, vous ne bénéficierez pas du statut de Partenaire Sophos et vous ne serez pas autorisé à vendre les Produits Sous Licence pour quelque objet que ce soit.

1 DÉFINITIONS. Dans les présentes modalités :

"**Contrat**" désigne les présentes dispositions et les Conditions Commerciales.

"**Appliance**" désigne le(s) produit(s) Appliance de Sécurité de Sophos énuméré(s) dans le Tarif.

"**Législation(s) Applicable(s)**" désigne l'ensemble des lois, codes, ordonnances, décrets, règles, réglementations, règlements municipaux, jugements, ordonnances, décisions, arrêts ou sentences et restrictions judiciaires, administratifs, ministériels, gouvernementaux ou réglementaires, ou toute disposition de ceux-ci, y compris les principes généraux de droit civil et *common law* liant les parties aux termes de la Clause 14.

"**Licence d'Appliance**" désigne le Contrat de Licence d'Appliance de Sécurité standard en vigueur de Sophos en vertu duquel les Appliances de Sécurité (et leur documentation associée ainsi que toute mise à jour de celles-ci) sont concédées sous licence.

"**Conditions Commerciales**" désigne les stipulations commerciales applicables au Programme de Partenaires, telles que prévues par Sophos OU telles qu'elles peuvent apparaître le cas échéant à l'adresse URL de Sophos <https://partnerportal.sophos.com>, lesquelles sont toutes par les présentes intégrées par référence,

"**Informations Confidentielles**" désigne toutes les informations qui sont liées aux secrets commerciaux, à l'exploitation, aux processus, plans, intentions, informations sur les produits, au savoir-faire, aux dessins et modèles, opportunités de marché, opérations, affaires et/ou activités de Sophos.

"**Remise**" désigne le pourcentage appliqué sur le Tarif en vigueur de Sophos, tel qu'il est indiqué dans les Conditions Commerciales OU toute cotation communiquée par Sophos.

"**Utilisateur Final**" désigne un client tiers non affilié du Partenaire, partie à une Licence, auquel des Produits sont fournis en vue d'une utilisation dans le cadre des affaires ordinaires internes de cette personne ou entité ou dans le cadre d'un usage personnel et non en vue de la revente ou d'une concession de sous-licence par cette personne ou entité.

"**Matériel**" désigne le matériel même des Appliances de Sécurité de Sophos, ainsi que tout composant associé (y compris de manière non limitative les modules, kits d'expédition et kits de montage de racks).

"**Droits de propriété intellectuelle**" désigne les droits d'auteur, les Informations Confidentielles, le savoir-faire, les noms commerciaux, les marques, les brevets, les dessins et modèles, les droits sur les bases de données et tous autres droits de propriété intellectuelle dans tout pays, qu'ils puissent être déposés ou non ou qu'ils aient été enregistrés ou non.

"**Licence**" désigne le ou les accord(s) ou licence(s) d'Utilisateur Final relatifs aux Produits qui sont fournis avec le Produit sous format « click-wrap » (en cliquant sur un icône avec sa souris d'ordinateur) ou « shrink-wrap » (dans l'emballage du logiciel), ou qui sont autrement publiés sur www.sophos.com/legal.

"**Données Personnelles**" désigne les informations permettant d'identifier personnellement quelqu'un ou les données concernant directement ou indirectement des personnes physiques qui sont recueillies ou reçues dans le cadre de l'exécution des obligations du Partenaire en vertu du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives aux cartes de crédit et les autres informations financières, les e-mails, adresses e-mail, codes d'accès, adresses, numéros de sécurité sociale, numéros de permis de conduire ou autres informations personnelles réglementées en vertu des règlements relatifs à la vie privée et la sécurité des données.

"**Règlements relatifs à la vie privée et la sécurité des données**" désigne les lois et règlements régissant le traitement, la sécurité, l'utilisation ou la divulgation de Données Personnelles.

"**Produits Sous Licence**" désigne l'ensemble des Produits ou chacun d'entre eux selon le contexte énuméré en Annexe (tel que ce terme est défini dans la Licence) qui sont fournis à l'Utilisateur Final, ou, si aucun de ces Produits ne figure en Annexe, tous les programmes et tous les logiciels intégrés de tiers installés sur le Matériel fourni à l'Utilisateur Final, avec la Documentation Produit, et l'une quelconque des Mises à Niveau et Mises à jour que l'Utilisateur Final est en droit d'obtenir.

"Programme de Partenaires" désigne le programme fourni par Sophos pour ses partenaires, tel que modifié le cas échéant par Sophos.

"Tarif" désigne le tarif applicable publié par Sophos sur le site Internet de Sophos Partners et/ou toute modification ultérieure apportée par Sophos.

"Description du Produit" désigne la description des produits qui définit les ressources et fonctions fournies à tout moment par Sophos au Partenaire.

"Documentation Produit" désigne la documentation fournie à tout moment par Sophos au Partenaire sur les Produits aux fins d'utilisation par les Utilisateurs Finaux conjointement avec les Produits.

"Produits" désigne les produits et/ou services à fournir par Sophos au Partenaire au titre du présent Contrat, tels qu'énumérés dans le Tarif, et selon les modifications apportées de temps à autre par Sophos, ainsi que la Documentation Produit et l'une quelconque des Mises à Niveau et Mises à jour que l'Utilisateur Final est en droit d'obtenir conformément à la Licence applicable.

"Trimestre" désigne chaque période successive de trois mois civils suivant la Date de Commencement jusqu'au 31 mars, et, après cette date, le terme Trimestre désigne chaque période successive ultérieure de trois mois civils.

"Date de Trimestre" désigne le dernier jour d'un Trimestre civil.

"Sophos" désigne la société Sophos avec laquelle le Partenaire s'engage par contrat, tel qu'il est indiqué dans les Conditions Commerciales.

"Sophos Ltd" désigne la société mère du groupe Sophos dont Sophos fait partie. Sophos Ltd est une société immatriculée en Angleterre sous le numéro 02096520 et domiciliée à l'adresse suivante : The Pentagon, Abingdon Science Park, Abingdon, Oxfordshire, OX14 3YP, Angleterre.

"Marques" désigne toute Marque de commerce et marque de service pour lesquelles des enregistrements ont été déposés, et des enregistrements ont été dans certains cas octroyés, auprès du registre de la propriété industrielle officiel pertinent, ainsi que tout(e) désignation commerciale, logo, emblème, présentation ou autre signe indiquant l'origine et tout autre symbole commercial que Sophos est ou sera autorisé à utiliser et utilise, ou qu'elle autorise autrui à utiliser pour identifier ses Produits.

"Date de Commencement" désigne la date à laquelle Sophos accepte l'offre du Partenaire de s'engager par contrat en vertu des dispositions contenues dans les présentes.

"Objectifs" désigne les objectifs de ventes et autres objectifs associés du Partenaire, tels que définis dans les Conditions Commerciales (qui sont applicables au statut de Partenaire) et/ou tels que notifiés de temps à autre par Sophos au Partenaire, sur une base trimestrielle ou annuelle, ou d'autres objectifs le cas échéant.

"Mise à jour" désigne une mise à jour dans la bibliothèque de règles et/ou d'identités qui a été mise à la disposition de l'Utilisateur Final par Sophos ; et/ou d'autres mises à jour de filtres de logiciels, y compris, de manière non limitative, une mise à jour des bibliothèques de réputation d'adresse IP qui ont été mises à la disposition de l'Utilisateur Final par Sophos.

"Mise à Niveau" désigne tout enrichissement ou toute amélioration des fonctionnalités du Produit sous Licence (à l'exception des Mises à jour) mis à la disposition de l'Utilisateur Final par Sophos, à son entière discrétion de temps à autre, à l'exclusion de tout logiciel et/ou toute mise à jour commercialisés et ou concédés sous licence par Sophos en tant que nouvelle version du Produit Sous Licence.

2 PORTÉE ET DURÉE

2.1 Le présent Contrat est un contrat-cadre qui définit les modalités selon lesquelles le Partenaire peut passer des commandes auprès de Sophos Ltd ou de sa filiale locale (telle que définie dans les Conditions Commerciales). Sophos se réserve le droit de céder ou de transférer à tout moment à une autre entité Sophos les commandes passées aux termes du présent Contrat moyennant la fourniture d'un préavis écrit tel que prévu à la Clause 13.2.

2.2 Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date de Commencement et restera applicable pendant une durée initiale de douze (12) mois. À l'issue de cette période, le présent Contrat sera automatiquement reconduit à moins que et jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours.

2.3 L'une ou l'autre des Parties peut résilier le présent Contrat immédiatement, en envoyant une notification écrite, en cas de manquement substantiel de l'autre partie au présent Contrat et ne corrige pas le manquement dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'envoi d'une notification écrite par l'autre partie précisant le manquement et demandant que le manquement soit corrigé ou (dans la mesure permise par la Législation applicable) si l'autre partie est en état de cessation des paiements ou fait l'objet d'une procédure collective.

3 FOURNITURE DES PRODUITS

Sophos désigne par les présentes le Partenaire en qualité de revendeur des Produits selon les conditions suivantes :

3.1 Sophos s'engage à concéder une Licence sur les Produits conformément aux termes de la Licence applicable, dont les formes actuelles figurent sur le site www.sophos.com/legal. Par souci de clarté, le Partenaire accepte que Sophos puisse contacter et entrer en communication directement avec l'Utilisateur Final en ce qui concerne les obligations de Sophos et l'utilisation continue par l'Utilisateur Final des Produits

Sous Licence tant pendant la durée d'application qu'après la résiliation du présent Contrat ou son arrivée à expiration.

3.2 Sophos s'engage à fournir les Produits au Partenaire en conformité avec les commandes qui ont été passées par le Partenaire selon ces conditions. Le présent Contrat est non-exclusif et Sophos est donc en droit de fournir les Produits à des tiers. Les commandes passées par le Partenaire et qui suggèrent des conditions supplémentaires ou d'autres conditions ne seront pas acceptées par Sophos. Tout devis que Sophos fournira au Partenaire constituera uniquement une invitation à négocier et ne saurait faire l'objet d'une acceptation. Sophos se réserve le droit de corriger ou de modifier les devis à tout moment. Sophos ne sera lié par aucune commande si celle-ci n'a pas été validée par Sophos ou si Sophos n'a pas expédié les Produits.

3.3 Le prix facturé par Sophos au Partenaire pour les Produits sera facturé sur la base du Tarif applicable au moment de la commande, après déduction de la Remise et/ou des remises supplémentaires consenties au partenaire dans le cadre de la commande. Sauf mention expresse du contraire dans les Conditions Commerciales, les prix s'entendent départ usine et ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée ni les frais de manutention, de transport et d'assurance, lesquels sont supportés par le Partenaire.

3.4 Le Partenaire accepte que, nonobstant toute remise supplémentaire pouvant être indiquée dans une offre de prix écrite, la Remise est accordée à titre de rémunération des efforts substantiels qui sont déployés par le Partenaire pendant tout le processus de vente des Produits à l'Utilisateur Final.

3.5 Sous réserve de recevoir des références de solvabilité et des informations financières pertinentes et satisfaisantes, Sophos peut ouvrir un compte de crédit et une limite de crédit pour le Partenaire. Jusqu'à ce que le Partenaire ait reçu une confirmation écrite de Sophos selon laquelle un compte de crédit a été créé, toutes les commandes doivent être payées d'avance ou passées via une carte de crédit valable. Sophos peut modifier toute remise accordée au Partenaire à tout moment et pour tout motif, y compris, de manière non limitative : si le Partenaire ne respecte pas les conditions de paiement visées à la Clause 3.6. Si le Partenaire n'effectue pas le paiement intégral à la date d'échéance, Sophos est en droit de différer la livraison des Produits ou mises à jour de ceux-ci au Partenaire ou aux Utilisateurs Finaux. Si la Législation Applicable le permet, tout retard de paiement donne droit automatiquement à Sophos de facturer des intérêts au taux mensuel de 1 % à partir de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à la date de réception du paiement.

3.6 Lorsqu'un compte de crédit a été accepté par Sophos, les conditions de paiement de toutes les commandes sont celles indiquées dans les Conditions Commerciales sauf accord contraire écrit.

3.7 Sauf accord contraire écrit de Sophos, Sophos s'engage à faire de son mieux, dans des limites raisonnables, pour livrer les Produits à l'adresse du Partenaire ou à l'adresse précisée sur le bon de commande du Partenaire, dans un délai de 14 jours suivant la date de réception de la commande du Partenaire, sous réserve des disponibilités.

3.8 Par souci de clarté, Sophos s'engage à ne pas :

3.8.1 accorder de remises en cas de résiliation anticipée d'une Licence Utilisateur Final quel qu'en soit le motif ; ou

3.8.2 accorder des remises et/ou des avoirs si un Utilisateur Final ne paie pas le Partenaire.

4 FOURNITURE DES APPLIANCES DE SÉCURITÉ

En sus des conditions de la Clause 3 ci-dessus, les conditions suivantes s'appliqueront au Partenaire pour la vente des Produits Appliance :

4.1 Sophos s'engage à fournir l'Appliance de Sécurité au Partenaire conformément aux commandes passées par le Partenaire, en vertu des présentes et conformément aux directives qui ont été publiées sur le site Internet du Partenaire Sophos et portant sur les dispositions relatives aux expéditions. Les Partenaires peuvent choisir d'accepter la livraison d'une Appliance de Sécurité en vue d'une réexpédition vers un Utilisateur Final ou une livraison par Sophos directement à l'Utilisateur Final, à condition, à tout moment, que cette réexpédition soit en conformité avec toutes les réglementations applicables aux exportations, telles que prévues de manière plus détaillée à la Clause 13.3.

4.2 Si le Partenaire a passé une commande d'un Produit Appliance et si Sophos a accepté cette commande, le Partenaire sera dans l'obligation de payer ce Produit Appliance, que le paiement de l'Utilisateur Final ait été reçu ou non par le Partenaire.

4.3 Il ne sera pas demandé au Partenaire de détenir en stock l'Appliance de Sécurité ou de fournir des services d'assistance ou tout autre service aux Utilisateurs Finaux pour l'Appliance de Sécurité sauf accord contraire conclu avec Sophos.

4.4 Certaines Appliances pourraient être susceptibles d'être évaluées. Le Partenaire doit s'assurer qu'un Utilisateur Final qui répond aux critères d'évaluation émis à tout moment par Sophos en vue d'une évaluation et qui souhaite évaluer un Produit Appliance signe le Contrat de Prêt Appliance de Sécurité de Sophos ("Contrat de Prêt") qui est disponible à l'adresse URL : www.sophos.com/legal. SI UN

QUELCONQUE UTILISATEUR FINAL NE SIGNE PAS UN CONTRAT DE PRÊT OU NE RESTITUE PAS UNE APPLIANCE DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT AU CONTRAT DE PRÊT ET/OU APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'ÉVALUATION QUI EST INDIQUÉE DANS LE CONTRAT DE PRÊT, SOPHOS S'ENGAGE À FACTURER L'ACHAT AU PARTENAIRE (SELON LE TARIF DE SOPHOS) AU TITRE DES FRAIS DE MATÉRIEL DE L'APPLIANCE DE SÉCURITÉ ET LE PARTENAIRE DEVRA RÉGLER CE MONTANT À SOPHOS.

4.5 Si un Partenaire restitue une Appliance de Sécurité à Sophos, soit postérieurement à une évaluation soit dans le cadre d'une action en garantie valable ou d'un Remplacement Anticipé aux termes de la Clause 5 de la Licence d'Appliance, le Partenaire devra assurer et expédier l'Appliance de Sécurité, sauf indication contraire de Sophos, à tout moment, aux frais de Sophos, soit par livraison/coursier garantissant une livraison sous 24 heures, soit par l'utilisation du système d'expédition/d'emballage en port payé d'avance fourni par Sophos, le cas échéant.

5 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Pendant la durée du présent Contrat, le Partenaire doit, à tout moment, observer et exécuter les termes du Contrat et, tout particulièrement, le Partenaire s'engage à :

5.1 Faire de son mieux, dans des limites raisonnables, pour renouveler les licences de Sophos dans les délais impartis, et, tout particulièrement (mais de manière non limitative), le Partenaire s'engage à contacter l'Utilisateur Final ou les Utilisateurs Finaux qui n'ont pas renouvelé leurs licences Sophos avant l'expiration de la licence de l'Utilisateur Final concerné ;

5.2 Ne pas faire de promesses ni de déclarations ou à ne pas donner de garanties ou de mesures de protection sur les Produits et/ou les Appliances de Sécurité sauf celles qui sont contenues dans la Licence pertinente, ou tel qu'il est expressément autorisé d'une autre manière par Sophos sous une forme écrite ;

5.3 Ne pas prétendre disposer de pouvoirs quelconques permettant d'autoriser des modifications d'une quelconque nature des termes de la Licence ;

5.4 N'utiliser les marques de fabrique et noms commerciaux liés aux Produits que sous la forme ou le style qui a été déposé(e) ou notifié(e) au Partenaire par écrit par Sophos et à ne pas utiliser ces marques ou noms commerciaux en rapport avec tout autre produit ou service ou en tant que partie intégrante de la raison sociale ou de tout nom commercial, dénomination sociale, ou de tout nom de domaine Internet du Partenaire et à ne pas modifier, dissimuler, supprimer, brouiller l'un des noms commerciaux, marques, marquages ou mentions qui sont apposés sur ou contenus dans les Produits et la Documentation Produit remis au Partenaire ;

5.5 Ne pas dupliquer ni reproduire d'une quelconque manière tout élément protégé par le copyright ou le droit d'auteur de Sophos sans l'autorisation écrite de Sophos ;

5.6 Ne pas régler toute réclamation, tout problème ou toute autre question technique concernant les Produits et émanant des Utilisateurs Finaux avant avoir contacté le service d'assistance téléphonique de Sophos ;

5.7 Ne pas faire ou ne pas diffuser de commentaires et/ou déclarations désobligeants sur les produits ou le marché de Sophos, distribuer, concéder sous licence ou vendre tout produit de Sophos d'une manière qui serait susceptible de porter préjudice à la valeur de la marque Sophos ou de la diminuer ;

5.8 S'assurer que tous les emails sans exception envoyés par le Partenaire sur les produits Sophos soient envoyés avec l'autorisation sans équivoque du destinataire en conformité avec les Règlements relatifs à la vie privée et la sécurité des données et le Partenaire accepte par les présentes que l'envoi d'emails relatifs aux produits Sophos d'une manière qui n'est pas en conformité avec les Règlements relatifs à la vie privée et la sécurité des données est expressément interdite et que le manquement à la présente clause peut être considéré comme un motif de résiliation du présent Contrat ;

5.9 Ne pas incorporer ni intégrer les Produits, dans ou à tout autre produit matériel ou logiciel sans en avertir le représentant local de Sophos et sans avoir signé le Contrat MSP (*Marketplace Service Provider*)¹ ou OEM correspondant ;

5.10 Ne pas utiliser les Produits pour faire concurrence à Sophos, y compris, de manière non limitative, pour collecter des informations sur la concurrence ; et

5.11 LE PARTENAIRE ACCEPTE QUE, S'IL MANQUE À SES OBLIGATIONS DÉFINIES DANS LA PRÉSENTE CLAUSE 5, SOPHOS PEUT, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION ET SANS LIMITER TOUT AUTRE RECOURS POUVANT ÊTRE EXERCÉ EN VERTU DE LA LÉGISLATION APPLICABLE, MOYENNANT L'ENVOI D'UNE NOTIFICATION AU PARTENAIRE : (i) RÉSILIER LE PRÉSENT CONTRAT ; OU (ii) CESSER L'EXÉCUTION DE

¹ Contrat de fournisseur de services sur les marchés boursiers

SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CLAUSE 6.3 ET/OU LIMITER OU SUPPRIMER LE STATUT DU PARTENAIRE ET/OU RÉDUIRE LA REMISE DU PARTENAIRE.

6 OBLIGATIONS DE SOPHOS

Sophos s'engage à :

6.1 Maintenir un service d'assistance téléphonique offrant des services de support technique pour les Produits, sous réserve de la clause 5.6. Ce service sera généralement disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

6.2 Faire de son mieux, dans des limites raisonnables, pour continuer de développer, de mettre à niveau et d'améliorer les Produits afin de maintenir leur niveau de commerciabilité et leur compétitivité ;

6.3 Suivre la date d'expiration de la Licence et à en avertir le Partenaire et/ou l'Utilisateur Final.

7 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le droit du Partenaire à utiliser l'un quelconque des Droits de propriété intellectuelle de Sophos Ltd ou du groupe de sociétés Sophos n'est accordé que dans les limites prévues expressément dans le présent Contrat.

8 CONFIDENTIALITÉ

8.1 Le Partenaire préserve la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles et ne divulgue aucune Information Confidentielle à aucun tiers, hormis celles qui sont nécessaires à l'exécution des obligations incombant au Partenaire au titre du présent Contrat (auquel cas le Partenaire devra s'assurer que ces tiers préservent la confidentialité des Informations Confidentielles et ne divulguent pas ou n'utilisent pas l'une quelconque des Informations Confidentielles d'une manière autre qu'en conformité avec l'exécution en bonne et due forme du présent Contrat).

8.2 La Clause 8.1 n'est pas applicable à toute Information Confidentielle tombée dans le domaine public d'une manière autre que suite à un manquement à la clause 8.1; devant être divulguée suite à un ordre ou une demande de tout tribunal ou toute instance gouvernementale compétent(e) ; ou ayant été portée à la connaissance du Partenaire à la date du présent Contrat ou s'il en prend connaissance et si cette information n'est pas soumise à une obligation quelconque de secret.

8.3 La présente clause 8 restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans par la suite et malgré l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, pour un motif de résiliation quelconque.

9 SÉCURITÉ DES DONNÉES ET UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

9.1 Les Données Personnelles sont traitées comme des Informations Confidentielles aux termes des présentes.

9.2 Le Partenaire recueille et traite les Données Personnelles conformément aux Règlements relatifs à la vie privée et la sécurité des données.

9.3 Le Partenaire déclare que ses politiques et pratiques en matière de protection des données sont et resteront au moins égales aux pratiques habituelles dans son secteur en ce qui concerne la protection des données, la sécurité des données et la vie privée.

9.4 Le Partenaire notifie immédiatement par écrit tout(e) accès, utilisation ou divulgation non autorisé(e) des Données Personnelles ou toute violation de la sécurité susceptible d'affecter Sophos ou les Utilisateurs Finaux ou susceptible d'avoir des répercussions sur les activités à réaliser aux termes du présent Contrat. Dans un tel cas de figure, le Partenaire prendra immédiatement les mesures correctives exigées dans le cadre des Règlements relatifs à la vie privée et la sécurité des données et par Sophos.

9.5 Le Partenaire garantit avoir obtenu tous les consentements nécessaires pour qu'il puisse fournir à Sophos des Données Personnelles des Utilisateurs Finaux aux fins de l'exécution du présent Contrat.

9.6 Le Partenaire fournira, suite à toute demande raisonnable, les preuves nécessaires de son respect de la présente Clause 9.

10 STATUT DU PARTENAIRE

10.1 Le Partenaire a le statut d'entrepreneur indépendant et le présent Contrat ne constitue pas une joint-venture ou une société de personnes entre les parties et (sauf disposition contraire du présent Contrat) le Partenaire ne devra pas se présenter comme mandataire de Sophos.

10.2 Aucune disposition du présent Contrat ne peut interdire au Partenaire d'agir en qualité de mandataire de l'Utilisateur Final, y compris (de manière non limitative) d'accepter la Licence pour le compte de l'Utilisateur Final en cas de téléchargement et/ou d'installation des Produits par le Partenaire pour le compte de l'Utilisateur Final.

11 EFFET DE RÉSILIATION

11.1 La résiliation du présent Contrat par Sophos conformément à ses termes ne donne au Partenaire aucun droit au titre d'un dédommagement, de dommages-intérêts, d'un manque à gagner ou d'une perte de bénéfices potentiels ou de pertes indirectes d'une quelconque nature, et, le Partenaire ne peut en aucun cas acquérir, à l'encontre de Sophos, toute clientèle au titre de sa désignation en qualité de Partenaire ou au titre des produits ou de leur distribution ou de leur vente, ou à un autre titre en vertu ou dans le cadre du présent Contrat.

11.2 À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, le Partenaire s'engage à restituer à Sophos tous les supports promotionnels et commerciaux, y compris les Produits, copies d'évaluations, la Documentation Produit, les Fiches Descriptives de Produits et tous les documents et autres supports qui ont été mis à disposition gratuitement, en prêt ou en dépôt au Partenaire par (ou pour) Sophos.

12 GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

12.1 Sophos garantit uniquement que pendant la Période de Garantie (telle que définie dans les Conditions Commerciales), s'ils ont été installés et utilisés correctement, les Produits fonctionneront essentiellement en conformité avec la Documentation Produit. Si Sophos est avertie par écrit d'un manquement à la présente garantie pendant la Période de Garantie, l'entière responsabilité de Sophos et le seul recours du Partenaire seront (à la discrétion de Sophos) de corriger ou de remplacer les Produits et/ou la Documentation Produit dans des délais raisonnables ou de rembourser les redevances de Licence qui ont été payées par le Partenaire à Sophos pour le(s) Produit(s) correspondant(s).

12.2 Exceptés les garanties et dispositifs de protection expresse, accordés par Sophos dans le présent Contrat, et sans préjudice de la responsabilité pour fraude de Sophos, dans la plus grande mesure permise par la Législation Applicable, Sophos n'accorde aucune garantie, aucun engagement et aucune protection et ne fait aucune déclaration d'une quelconque nature (expresse, tacite, en vertu d'une loi, d'un usage ou à un autre titre) portant sur les Produits, y compris, de manière non limitative :

12.2.1 Sur la qualité satisfaisante ou l'adaptation à un objet particulier ou de l'absence de contrefaçon ;

12.2.2 Selon lequel ou laquelle les Produits détecteront, identifieront ou désactiveront tout programme, virus ou composant spécifique, nuisible ;

12.2.3 Selon lequel ou laquelle les Produits ne donneront pas des résultats positifs erronés ;

12.2.4 Selon lequel ou laquelle des Mises à jour seront fournies pour tous les programmes nuisibles, virus ou composants nuisibles ;

12.2.5 Selon lequel ou laquelle des Mises à jour seront fournies pour toutes les formes de spams ou de compagnes de spams ;

12.2.6 Selon lequel ou laquelle les Produits répondront aux exigences du Partenaire ou des Utilisateurs Finaux ; ou

12.2.7 Selon lequel ou laquelle les Produits seront exempts d'erreurs et/ou fonctionneront sans interruption.

12.3 Sous réserve de la clause 12.5, et dans la mesure permise par la Législation Applicable, la responsabilité cumulée de Sophos envers le Partenaire pour toute question découlant du présent Contrat ou liée à celui-ci pour une année quelconque, à titre contractuel, pour une faute ou à un autre titre, sera limitée à la somme la plus importante entre 100 000 \$ US (ou sa contrevaletur dans une devise locale) ou les montants réglés par le Partenaire à Sophos en vertu du présent Contrat au cours des douze mois précédents.

12.4 Nonobstant la clause 12.3, mais sous réserve de la clause 12.5, et dans la mesure permise par la Législation Applicable, Sophos n'est pas responsable à l'égard du Partenaire au titre de toute action en dommages-intérêts ni d'un manque à gagner ni de coûts liés à des dommages consécutifs, accessoires ou en découlant, un manque à gagner, une perte de recettes, de clientèle, d'opportunités commerciales ou liés à une pure perte financière (dans chacun des cas que la perte soit directe ou indirecte) ni de toutes actions intentées par les Utilisateurs Finaux à l'encontre du Partenaire.

12.5 Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, la responsabilité de Sophos envers le Partenaire,

12.5.1 en cas de décès ou de dommage corporel occasionné par la faute de Sophos ; et

12.5.2 au titre d'une fraude

n'est pas limitée, dans chacun des cas, y compris si des actions, inactions ou omissions étaient imputables à Sophos, ses employés ou mandataires.

12.6 La présente clause 12 reste applicable après la résiliation du présent Contrat.

13 GÉNÉRALITÉS

13.1 **Avenants.** Le présent Contrat constitue l'intégralité des dispositions convenues entre les parties eu égard à l'objet de celui-ci et remplace tous les contrats ou conventions antérieurs (le cas échéant) entre les parties et liés à son objet. Sauf disposition contraire de la Clause 13.2, le présent Contrat ne peut être modifié que par écrit et que s'il est signé par un mandataire autorisé de chacune des parties.

13.2 SOPHOS SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER UNILATÉRALEMENT À TOUT MOMENT LES PRODUITS, LA LISTE DES PRIX ET LES MODALITÉS DU PRÉSENT CONTRAT (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES CONDITIONS COMMERCIALES). Constituent notamment une forme de notification, sans pour autant y être normalement limitées, la publication d'informations sur <https://partnerportal.sophos.com> et/ou les annonces envoyées par e-mail aux mandataires du Partenaire. Suite à la réception d'une telle notification, le Partenaire dispose de trente (30) jours calendaires pour résilier le Contrat s'il s'oppose aux changements notifiés. La non-résiliation du Contrat durant ce délai vaudra acceptation expresse et inconditionnelle, par le Partenaire, de toutes les modifications stipulées dans la notification, lesquelles entreront en vigueur dès l'expiration dudit délai de trente (30) jours calendaires.

13.3 **Obligations réglementaires.** L'exportation des Produits pourrait être soumise à des limitations et contrôles imposés par la législation britannique en matière de contrôle des exportations, la réglementation des États-Unis sur les exportations, la législation allemande en matière de contrôle des exportations, les organes exécutifs de l'Union européenne et/ou les autres Législations Applicables. Le Partenaire accepte par les présentes (i) d'utiliser, de communiquer et/ou de transporter les Produits conformément à toute Législation Applicable relative au contrôle des exportations et (ii) qu'il lui incombe exclusivement de respecter toute autre Législation Applicable, y compris, de manière non limitative, celle relative à la Directive EC sur les déchets des équipements électriques et électroniques (*Directive on Waste Electrical and Electronic Equipment* ou "WEEE") et la Limitation sur l'utilisation de certaines substances dangereuses contenues dans les Règlements sur les équipements électriques et électroniques (*Electrical and Electronic Equipment Regulations* ou "RoHS"), dans le cadre de toute utilisation, divulgation, cession, de tout transfert et/ou de toute élimination des Produits. Le Partenaire accepte de garantir et de dégager de toute responsabilité Sophos contre toute réclamation, perte, responsabilité ou tout préjudice subi ou encouru par Sophos et résultant directement ou indirectement du manquement à la présente clause par le Partenaire.

13.4 **Conflits.** En cas d'incohérence quelconque entre le présent Contrat et les Conditions Commerciales, les dispositions du présent Contrat prévaudront.

13.5 **Recours non exclusifs.** Les droits et recours contenus dans le présent Contrat n'excluent pas tous autres droits ou recours.

13.6 **Absence de renonciation.** Le fait de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit ou un recours au titre du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou recours ni une renonciation à tout autre droit ou recours. Aucun exercice unique ou partiel d'un droit ou recours au titre du présent Contrat ne saurait empêcher un exercice ultérieur de ce droit ou recours ou l'exercice de tout autre droit ou recours.

13.7 **Notifications.** Si l'une ou l'autre des parties doit remettre une notification à l'autre partie, cette notification devra être effectuée par écrit et envoyée par coursier, fax ou lettre recommandée, en port payé d'avance, à l'adresse communiquée pour l'autre partie ou, en cas d'envoi par email, avec une confirmation envoyée par lettre recommandée en port payé d'avance. Les notifications envoyées de cette manière seront réputées effectives le jour de la livraison, en cas d'envoi par coursier, à l'émission d'un avis de transmission, en cas d'envoi par fax, 48 heures après leur envoi, en cas d'envoi par la poste et à réception, en cas d'envoi par email.

13.8 **Autonomie des dispositions du Contrat.** Toutes les parties du présent Contrat s'appliquent dans la plus grande mesure permise par la Législation Applicable. Si une disposition quelconque du présent Contrat était frappée d'illégalité, de nullité ou d'inapplicabilité par tout(e) tribunal ou autorité compétent(e), (i) Sophos remplacerait ladite disposition par des conditions similaires qui sont applicables en vertu de la Législation Applicable et (ii) cette décision ne saurait affecter toute autre disposition du présent Contrat, étant entendu que toutes les autres dispositions resteront en vigueur et de plein effet.

13.9 **Garantie supplémentaire.** Chaque partie s'engage à faire, signer et exécuter les actions, choses, actes et documents pouvant être requis le cas échéant pour faire prendre plein effet juridique et pratique au présent Contrat. Chacune des parties fait de son mieux, à ses propres frais, pour s'assurer que tout tiers requis fasse, signe et exécuter les autres actions, choses, actes et documents pouvant être requis le cas échéant pour faire prendre plein effet juridique et pratique au présent Contrat.

13.10 **Cession.** Le Partenaire ne peut céder le bénéfice du présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de Sophos.

13.11 **Droits des tiers.** Une personne qui n'est pas une partie au présent Contrat n'a aucun droit de faire appliquer une quelconque disposition du présent Contrat en vertu de toute législation applicable et les parties au présent Contrat n'ont pas l'intention de créer des droits au bénéfice de tiers en concluant le présent Contrat.

13.12 **Lutte contre la corruption.** Le Partenaire respectera à tout moment les Législations Applicables de lutte contre les pots-de-vin et la corruption (y compris, mais sans s'y limiter, la Loi américaine de 1977 sur les malversations à l'étranger (*United States Foreign Corrupt Practices Act 1977*) et la Loi britannique de 2010 sur la corruption (*United Kingdom Bribery Act 2010*)) dans le cadre de toutes les relations, négociations, sollicitations ou autres contacts avec les clients existants ou potentiels ainsi que les Utilisateurs Finaux existants ou potentiels (y compris sans pour autant s'y limiter avec les employés, mandataires et sous-traitants des entités susmentionnées).

13.13 **Langue.** En cas d'incohérence entre la version en langue anglaise et toute traduction, la langue anglaise prévaudra.

14 LÉGISLATION APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Si l'entité contractante de Sophos est située :

En **AUSTRALIE**, le présent Contrat sera régi par les lois de l'État de New South Wales et interprété conformément à celles-ci et les tribunaux de l'État de New South Wales auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
Au **CANADA**, le présent Contrat sera régi par les lois de la Province de British Columbia et interprété conformément à celles-ci et les tribunaux de la Province de British Columbia auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
En **FRANCE**, le présent Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci et les tribunaux de Paris auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
En **ALLEMAGNE**, le présent Contrat sera régi par le droit allemand, exception faite des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), et interprété conformément à celui-ci et les tribunaux de Francfort auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
En **ITALIE**, le présent Contrat sera régi par le droit italien et interprété conformément à celui-ci et les tribunaux de Milan auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat. Conformément aux dispositions des articles 1341 et 1342 du Code civil italien, le Partenaire reconnaît et accepte expressément les dispositions suivantes du présent Contrat : 2.1, 2.2 (Portée et Durée - reconduction et résiliation), 3.6 (Fourniture des Produits - refus de fourniture), 4.5 (Fourniture des Appliances - facturation des coûts de matériel), 5.8 et 5.11 (Obligations du Partenaire - droit de résiliation et cession de l'exécution), 12 (Garanties et Responsabilités - limitation de la responsabilité), 13.10 (Cession), 14 (Législation Applicable et attribution de compétence) ;
En **INDE**, le présent Contrat sera régi par le droit indien et interprété conformément à celui-ci et les tribunaux de l'Inde auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
Au **JAPON**, le présent Contrat sera régi par le droit japonais et interprété conformément à celui-ci et les tribunaux de Yokohama auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
Aux **PAYS-BAS**, le présent Contrat sera régi par le droit néerlandais et interprété conformément à celui-ci et les tribunaux établis aux Pays-Bas auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
À **SINGAPOUR**, le présent Contrat sera régi par les lois de Singapour et interprété conformément à celles-ci et les tribunaux de Singapour auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
En **ESPAGNE**, le présent Contrat sera régi par le droit espagnol en vigueur à Madrid et interprété conformément à celui-ci et les tribunaux de Madrid auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
En **SUÈDE**, le présent Contrat sera régi par le droit suédois et interprété conformément à celui-ci et les tribunaux de Stockholm auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
En **SUISSE**, le présent Contrat sera régi par le droit suisse et interprété conformément à celui-ci et les tribunaux du canton de Zurich auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ;
Aux **ÉMIRATS ARABES UNIS**, le présent Contrat sera régi par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles et interprété conformément à celles-ci et tout litige découlant du présent Contrat ou lié au présent Contrat, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera soumise à arbitrage et ainsi tranchée de façon définitive, arbitrage qui se déroulera aux termes des Règles du Centre financier international de Dubaï (DIFC)/de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA) et qui sera administré par le Centre d'arbitrage du DIFC/de la LCIA, tel qu'il pourrait venir à être modifié de temps à autre et par le reste de la présente Clause. Les arbitres seront au nombre de trois. Le siège de l'arbitrage sera le DIFC, Émirat de Dubaï, Émirats arabes unis ("ÉAU"). La langue de la procédure d'arbitrage sera l'anglais. Outre les règles du DIFC/de la LCIA, les Parties conviennent que, concernant l'administration de

la preuve, l'arbitrage se déroulera conformément aux Règles de l'International Bar Association (IBA) sur l'administration de la preuve. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'une décision de justice ne sera pas nécessaire pour qu'une résiliation prenne effet aux termes des Clauses 2, 5 et 13.

Au **ROYAUME-UNI**, le présent Contrat sera régi par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles et interprété conformément à celles-ci et les tribunaux de l'Angleterre et du Pays de Galles auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat ; et

Aux **ÉTATS-UNIS**, le présent Contrat sera régi par les lois du Commonwealth du Massachusetts et interprété conformément à celles-ci et les tribunaux du Commonwealth du Massachusetts auront une compétence non exclusive pour statuer sur tout litige pouvant découler du présent Contrat ou être lié au présent Contrat.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'un des termes ou l'une des conditions du présent Contrat, vous ne bénéficierez pas du Statut de Partenaire Sophos et ne serez pas autorisé à vendre les Produits Sous Licence pour quelque objet que ce soit.